



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Licenciement économique

Question écrite n° 47735

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la notion d'emploi disponible opposable aux salaires licenciés pour motif économique qui désirent bénéficier de la priorité de réembauchage. L'article 321-14 du code du travail, qui institue une priorité de réembauchage en faveur des salaires licenciés pour motif économique, fait obligation à l'employeur d'informer les intéressés de tout emploi devenu disponible compatible avec leur qualification. Bien que la notion de disponibilité de l'emploi soit liée à celle de vacance de l'emploi, sans pour autant la limiter aux contrats à durée indéterminée, la jurisprudence n'a pas tranché la question des postes non pourvus de manière temporaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les vacances temporaires d'emploi consécutives à un congé de maternité ou un congé de formation peuvent être considérées comme des emplois disponibles au sens de l'article 321-14 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47735

Rubrique : Licenciement

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 470